

# PLUi valant SCoT

## Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique

# TAURINYA

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021



## COMMUNE DE TAURINYA : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

| NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE                                                                                  | REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE                                                             | DETAIL DE LA SERVITUDE                                                              | ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL | SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AC1</b><br>Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits                | <i>Loi du 31/12/1913</i>                                                                                           | <i>Monument historique classé : clocher de l'église Saint Fructueux de Taurinya</i> | <i>Arrêté ministériel du 18/04/1963</i>                 | <i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine<br/>           7 rue Georges Bizet<br/>           BP 20048 6<br/>           66050 PERPIGNAN</i>                                                                   |
|                                                                                                               |                                                                                                                    | <i>Monument historique inscrit : église Saint Fructueux</i>                         | <i>Arrêté ministériel du 18/04/1963</i>                 |                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                               |                                                                                                                    | <i>Monument historique inscrit : tour de Cours</i>                                  | <i>Arrêté ministériel du 21/03/1983</i>                 |                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>AC2</b><br>Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits          | <i>Loi du 02/05/1930</i>                                                                                           | <i>Site classé du massif du Canigou et de ses abords</i>                            | <i>Décret du 22/08/2013</i>                             | <i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie<br/>           1, Rue de la cité Administrative<br/>           31074 TOULOUSE Cédex</i>                                                 |
|                                                                                                               |                                                                                                                    | <i>Site classé « ensemble formé par le site de l'abbaye de Saint Michel de Cuxa</i> | <i>Décret du 17/01/1977</i>                             |                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>AS1</b><br>Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales | <i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i> | <i>Source « Frizells ouest »</i>                                                    | <i>DUP du 10/05/1963</i>                                | <i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé<br/>           Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique<br/>           53 avenue Jean Giraudoux<br/>           66100 Perpignan</i> |

|                                                   |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                             |                                                     |                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>T7</b><br>Servitude de<br>circulation aérienne | <i>Articles R.244-1 et<br/> D.244-1 à D.244-4 du<br/> code de l'aviation civile</i><br><br><i>Arrêté ministériel et<br/> circulaire du 25 juillet<br/> 1990</i> | <i>Servitude établie à<br/> l'extérieur des zones<br/> grevées par la servitude<br/> aéronautique de<br/> dégagement T5</i> | <i>Arrêté et circulaire du 25<br/> juillet 1990</i> | <i>DGAC / Service National d'Ingénierie<br/> Aéroportuaire (SNIA)-SO<br/> Aéroport Bloc technique<br/> TSA 85002<br/> 33688 Mérignac cedex</i> |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

89

NOTIFICATION

Taurinya  
Clocher Eglise  
cl

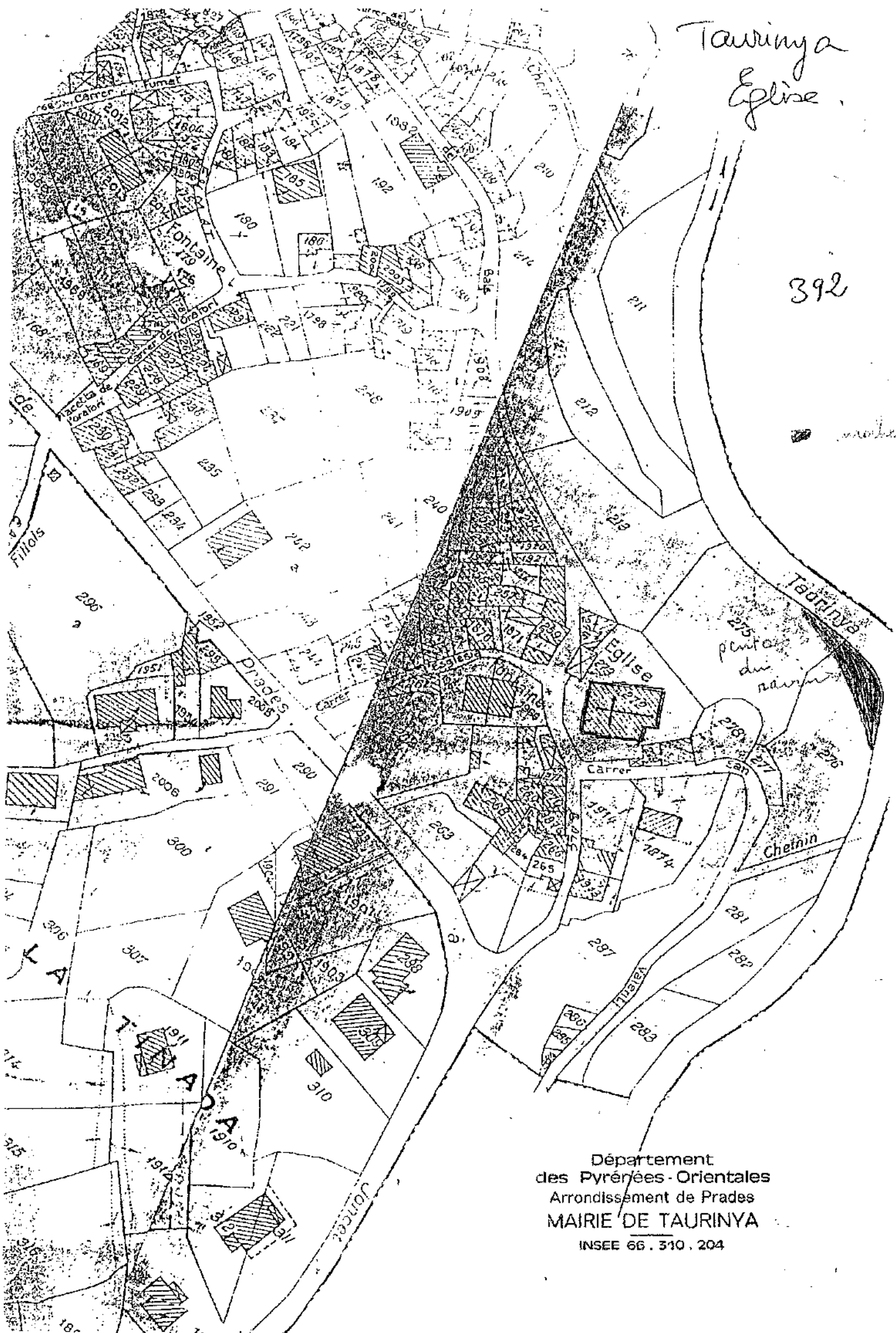
Par arrêté en date du 18 AVR 1963  
M. le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a classé  
parmi les monuments historiques le clocher de l'église de Taurinya  
(Pyr.Or) figurant au cadastre sous le n° 272 section A -

M. NEUNIER Architecte



Taurinya  
Eglise.

392



Département  
des Pyrénées-Orientales  
Arrondissement de Prades  
MAIRIE DE TAURINYA  
INSEE 66. 310. 204



303.83. AS. DC

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION  
A M<sup>r</sup>. GALLY.....  
DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Taurinya  
Tour de Cours  
A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É

Article 1° - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la Tour de Cours à TAURINYA (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre, section A, sous le n° 1187 d'une contenance de 9 ares 60 centiares et appartenant à Monsieur BOITARD Serge, Aimé né le 16 juillet 1939 à NEUILLY-sur-SEINE (Hauts-de-Seine), exploitant agricole, demeurant à EUS (Pyrénées-Orientales) célibataire.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 22 juillet 1970 devant Maître SUSPLUGAS Notaire à PRADES (Pyrénées-Orientales) et publié au 2ème Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN le 4 mars 1971, volume 27 n° 28.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,  
L'Architecte, Administration  
chargée de la protection  
des Monuments Historiques

PARIS, le 21 MARS 1983

Pour le Ministre de la Culture  
et par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine

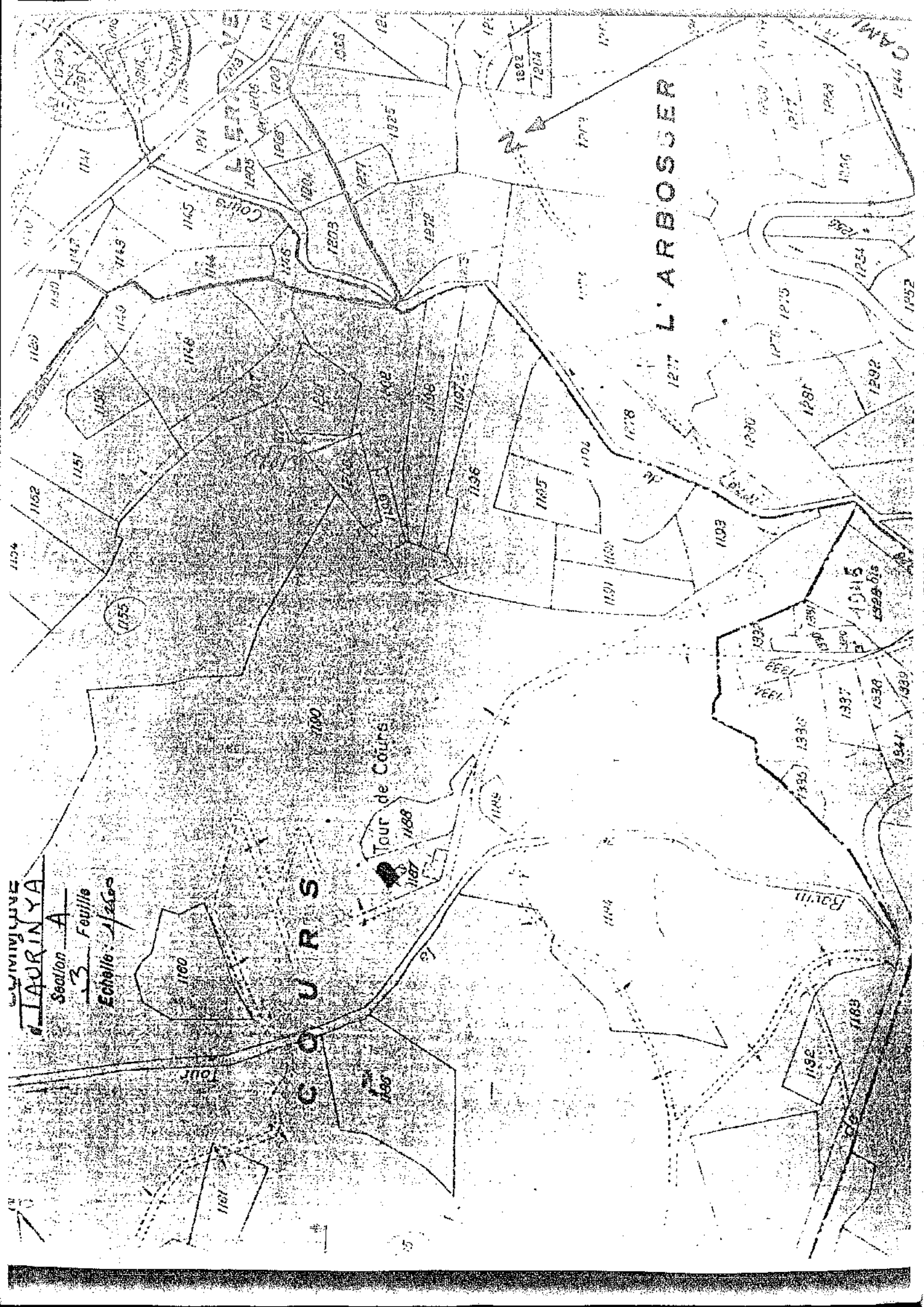
Signé: R. COMBE

G. PATTIN

PUBLIÉ et ENREGISTRÉ AU BUREAU  
des HYPOTHÈQUES - PERPIGNAN  
Dépôt N° 324 - 9 MAI 1983

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Volume 324 N° 3      |     |
| du Cinquante six     |     |
| Le Conservateur,     |     |
| DRÔTES               | 50  |
| SALAIRE              | 50  |
| TOTAL                | 100 |
| Surveillance n° 2398 |     |

COMMUNE  
d'IAURINYA  
Section A  
Feuille  
Echelle: 1/2500



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR : DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.

Le 2 septembre 2013

JORF n°0196 du 24 août 2013

Texte n°23

DECRET

**Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site**

NOR: DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

*(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.*

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

---

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> AOÛT 1980)

---

**Codalet et Taurinya.** — Ensemble formé par le site de l'abbaye de Saint-Michel de Codalet, l'ensemble des sites de la conservation au titre de la limite des communes de Taurinya-Fillols avec le C.D. n° 27 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- A. *Commune de Taurinya* : la limite des communes de Taurinya-Fillols, la limite des communes de Taurinya-Ria;
- B. *Commune de Codalet* : la limite des communes de Codalet-Ria, le C.V.O. n° 3 de Saint-Michel à Ria, le canal, la limite nord des parcelles n°s 203 et 201 (section A, 1<sup>re</sup> feuille), le C.V.O. n° 2 de Saint-Michel à Saint-Jean, la limite des lieuxdits « Planès » - « Saint-Augustins », la limite des lieuxdits « Planès » - « Recdel-Mouli », la limite nord de la parcelle n° 134 (section B, feuille unique), la traversée du C.I.C. n° 27, le C.I.C. n° 27, la limite nord des parcelles n°s 136, 137, 138 et 139 (section B, feuille unique), la limite est des parcelles n°s 139, 123, 120 et 117 (section B, feuille unique), la limite nord des parcelles n°s 112, 111, 110 et 108 (section B, feuille unique), la limite des communes de Codalet-Pradès;
- C. *Commune de Taurinya* : la limite des communes de Taurinya-Pradès, la limite des communes de Taurinya-Clara, le chemin de Faixans, la limite sud des parcelles n°s 554 et 809 (section A 2), le ravin de Terrers, la rivière de Taurinya, la limite est du lieudit « Cassanet », la limite

à 372, 374 à 376, 378 à 411, 494, 495; *section A*, 2<sup>e</sup> feuille (en totalité), n<sup>os</sup> 412 à 416, 418 à 427, 427 *bis*, 428, 428 *bis*, 429, 429 *bis*, 430, 430 *bis*, 431 à 452, 452 *bis*, 453 à 478, 481 à 489; *section B*, feuille unique (en partie), n<sup>os</sup> 1, 3 à 5, 8 à 17, 17 *bis*, 18, 18 *bis*, 19 à 26, 26 *bis*, 27 à 74, 74 *bis*, 75, 75 *bis*, 76, 76 *bis*, 77 à 81, 81 *bis*, 82 à 94, 96 à 118, 120, 123, 124, 124 *bis*, 125 à 132, 136 à 139; *commune de Taurinya* : *section A*, 2<sup>e</sup> feuille (en partie), n<sup>os</sup> 398 à 554, 569, 570, 579, 580 à 582, 618, 809 à 890, 892 à 949, 940 *bis*, 950 à 971, 971 *bis*, 973 à 997, 997 *bis*, 998 à 1002, 1002 *bis*, 1003 à 1006; *section A*, 3<sup>e</sup> feuille (en partie), n<sup>os</sup> 1007 à 1113, 1114 à 1134, 1147 à 1150 *bis*, 1151 à 1202, 1356 à 1365, 1113 *bis* et 1113 *ter* (S. Cl. : décret du 17 janvier 1977).

## MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

## SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

<sup>1</sup>  
D É C R E T

portant classement parmi les sites du site de l'Abbaye de Saint Michel de Cuxa dans les Pyrénées-Orientales.

## LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages des PYRENEES-ORIENTALES dans sa séance du 16 mars 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, perspectives et paysages dans sa séance du 9 juin 1976 ;

Le Secrétaire d'Etat à la Culture et le Ministre de la Qualité de la Vie

D É C R È T E N T :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des PYRENEES- ORIENTALES l'ensemble formé sur les communes de CODALET et de TAURINYA par le site de l'abbaye de Saint Michel de Cuxa, délimité comme suit :

A partir de l'intersection entre la limite des communes de TAURINYA/FILLOLS avec le chemin départemental n° 27 et dans le sens des aiguilles d'une montre :

A) COMMUNE DE TAURINYA :

AC - la limite des communes de TAURINYA/FILLOLS

BC - la limite des communes de TAURINYA/RIA

B) COMMUNE DE CODALET :

CD - la limite des communes CODALET/RIA

/ - le C.V.O. n° 3 de Saint Michel à Ria

/ - le canal

/ - limite Nord des parcelles 203 et 201 section A lère feuille

/ - le C.V.O. n° 2 de Saint Michel à Saint Jean

/ - la limite des lieux dits Planes/Saint Augustin

/ - la limite des lieux dits Planes/Recdel Mouli

/ - la limite Nord de la parcelle n° 134 (Section B feuille unique)

/ - la traversée du chemin d'intérêt commun n° 27

/ - le chemin d'intérêt commun n° 27

/ - la limite Nord des parcelles n° 136, 137, 138 et 139  
(Section B feuille unique)

/ - la limite Est des parcelles n° 139, 123, 120, 117  
(Section B feuille unique)

/ - la limite Nord des parcelles n° 112, 111, 110, 108  
(Section B feuille unique)

/ - la limite des communes CODALET/PRADES

G) COMMUNE DE TAURINYA :

- EF - la limite des communes TAURINYA/PRADES ✓
- FG - la limite des communes TAURINYA/CLARA ✓
- GH - le chemin de Faixans ✓
  - la limite Sud des parcelles n° 554 et 809 (Section A2)
  - le ravin de Terrers
- HI - la rivière de Taurinya
- la limite Est du lieu dit Cassanet
- la limite Sud des parcelles n° 1124, 1125 (Section A3)
- le chemin de Taurinya à Sirach
- la limite Sud des parcelles 1134, 1131, 1130 (Section A3)
- la limite Sud du lieu-dit Cours
- le chemin départemental n° 27 jusqu'à son intersection avec la limite des communes TAURINYA/FILLOLS (point de départ).

et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE DE CODALET

Section A lère feuille (en partie), parcelles n°s 193, 194, 195, 201 à 227 inclus, 227 bis, 228 à 248 inclus, 248 bis à 253 inclus, 253 bis, 254 à 256 inclus, 256 bis, 257 à 267 inclus, 269 à 274 inclus, 274 bis, 276, 277, 280, 281, 283 à 290 inclus, 299, 300, 319 à 322 inclus, 345, 348, 350 à 354 inclus, 354 bis, 355 à 359 inclus, 361 à 363 inclus, 365 à 372 inclus, 374 à 376 inclus, 378 à 411 inclus, 494, 495.

Section A, 2ème feuille (en totalité), 412 à 416 inclus, 418 à 427 inclus, 427 bis, 428, 428 bis, 429, 429 bis, 430, 430 bis, 431 à 452, 452 bis, 453 à 478 inclus, 481 à 489 inclus.

Section B, feuille unique (en partie), 1, 3 à 5 inclus, 8 à 17 inclus, 17 bis, 18, 18 bis, 19 à 26 inclus, 26 bis, 27 à 74 inclus, 74 bis, 75, 75 bis, 76, 76 bis, 77 à 81 inclus, 81 bis, 82 à 94 inclus, 96 à 118 inclus,

COMMUNE DE TAURINYA :

Section A 2ème feuille (en partie), 398 à 554 inclus, 569, 570, 579, 580 à 582 inclus, 618, 809 à 890 inclus, 892 à 949 inclus, 940 bis, 950 à 971 inclus, 971 bis, 973 à 997 inclus, 997 bis, 998 à 1 002 inclus, 1 002 bis, 1 003 à 1 006.inclus.

Section A, 3ème feuille (en partie), 1 007 à 1 113<sup>inclus</sup>, 1 114 à 1 134 inclus, 1 147 à 1 150 bis inclus, 1 151 à 1 202 inclus, 1 356 à 1 365 inclus, 1 113 bis et 1 113 ter.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des PYRENEES-ORIENTALES et aux Maires des communes de CODALET et TAURINYA ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat à la Culture et le Ministre de la Qualité de la Vie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 17 janvier 1977.

Signé : Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,  
Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Signé : Françoise GIROUD

Signé : Vincent ANSQUER

COMMUNE : CODALET

SITE : Euxentia forme' par le lit de St Michel de Cuxa

ARRETE : lit clone' du 17 janvier 1977

| ANCIENNES REFERENCES |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | NOUVELLES REFERENCES |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | OBSERVATIONS                                                                                                                                               |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sections             | Parcelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Sections             | Parcelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                            |
| <u>A1</u>            | 193 a' 195-201<br>a' 227-227 bis -<br>228 a' 248-248<br>bis - 249 a' 253 -<br>253 bis - 254 a'<br>256 - 256 bis -<br>257 a' 267-269<br>a' 274-274 bis -<br>276-277-280 a'<br>281-283 a' 290-<br>299-300-319<br>a' 322-345 -<br>348-350 a' 354-<br>354 bis - 355 a'<br>359-361 a' 363-<br>365 a' 372-374<br>a' 376-378 a'<br>411-494-495. | <u>A1</u>            | 193 a' 195-201<br>a' 227-228 a' 232-<br>234 a' 243-248<br>a' 253-254 a' 267-<br>269 a' 274-276 -<br>277-280-283 a'<br>285-287 a' 290-<br>299-300-319 a'<br>322-345-348-<br>350 a' 359-361 a'<br>363-365 a' 372-<br>374 a' 376-378 a'<br>385-387 a' 397-<br>399 a' 411-494-<br>495-498-499-<br>503-507 a' 510-<br>516-517-519-<br>526-553 a' 558-<br>560 a' 562-566<br>a' 571-574-581-<br>617-618. | <p>nouvelles numérotations des parcelles portant un numéro <u>bis</u> et indivisions</p> <p>(Document Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie)</p> |
| <u>A2</u>            | 412 a' 416 -<br>418 a' 427-427<br>bis - 428-428 bis -<br>429-429 bis - 430-<br>430 bis - 431 a'<br>452-452 bis -<br>453 a' 478-481<br>a' 499.                                                                                                                                                                                            | <u>A2</u>            | 412 a' 416-418<br>a' 478-481 a'<br>489-496-521-<br>535-537-563<br>et 602.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>nouvelles numérotations des parcelles portant un numéro <u>bis</u></p> <p>(Document Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie)</p>                |
| <u>B</u>             | 1 a' 3 a' 5-8 a'<br>17-17 bis - 18-18 bis -<br>19 a' 26-26 bis -<br>27 a' 74-74 bis - 75-<br>75 bis - 76-76 bis -<br>77 a' 81-81 bis -<br>82 a' 94-96 a'                                                                                                                                                                                 | <u>B</u>             | 5-8-10 a' 39-<br>43 a' 94-96 a'<br>118-120-125 a'<br>132-136 a' 139-<br>343-354-363-<br>366 a' 375-441<br>a' 449-451-                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>nouvelles numérotations des parcelles portant un numéro <u>bis</u> et indivisions</p> <p>(Document Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie)</p> |



-----  
3EME DIVISION

-----  
Travaux communaux d'alimentation en eau potable-

-----  
3EME BUREAU

-----  
CG/AM

-----  
Déclaration d'utilité publique des travaux  
d'alimentation en eau potable-  
-----

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la délibération en date du 15 Décembre 1962 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de TAURINYA:

- 1°) demande la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable.
- 2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 Février 1963,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 12 Mars 1963 dans la commune de TAURINYA, en vue de la déclaration d'utilité Publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 11 Avril 1963,

Vu le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du 29 Avril 1963 sur les résultats de l'enquête;

Vu la loi du 8 Avril 1898 et les décrets-lois des 30 Octobre 1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 Juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre I:

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

A R R E T E :

ARRETE I.- Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de TAURINYA en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.- La commune de TAURINYA est autorisée à dériver une partie des eaux de la source située sur son territoire dans les parcelles 1564-1565-1566-1572, section A, au lieu dit FAIZELIS-OUEST du plan cadastral.

ARTICLE 3.- Le débit continu à prélever par gravité par la commune de TAURINYA ne pourra excéder 0,60 litre par seconde, ni un volume journalier de 50 m<sup>3</sup>.

.../...

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou d'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de TAURINYA devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

La commune de TAURINYA devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumises par la commune de TAURINYA à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 Décembre 1962, la Commune de TAURINYA devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour du captage, un périmètre de protection de 25 mètres de large et dont la longueur sera égale à celle des drains. Ce périmètre sera clôturé par un grillage infranchissable de l'homme et des animaux.

En outre, des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de TAURINYA, par les soins d'un géomètre expert qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7.- Le Maire de ~~TAURINYA~~ <sup>Taurinya</sup> agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 8.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 120.000 Frs au moyen d'une subvention du Département et d'emprunt à contracter par la commune.

ARTICLE 10.- MM. le Sous Préfet de FRADES, M. le Maire de TAURINYA et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 10 MAI 1963

LE PREFET,

20110006

# **T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

## **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

## **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
  - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - ✕ les zones montagneuses ;
  - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

### **IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE**

SNIA Pôle de Bordeaux  
Aéroport – Bloc technique  
BP 60284  
33697 Mérignac cedex